


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**
**Groupe de travail en matière
de roulement et de freinage**

 Soixante-dix-huitième session
 Genève, 16-19 septembre 2014

**Rapport du Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage sur sa soixante-dix-huitième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2-4	3
III. Systèmes actifs de freinage d'urgence (point 2 de l'ordre du jour).....	5-6	3
IV. Règlements n ^{os} 13 et 13-H (Freinage) (point 3 de l'ordre du jour)	7-15	4
A. Système de contrôle de stabilité (ESC).....	7	4
B. Attelages automatiques (ACV).....	8-9	4
C. Formulation plus précise des dispositions	10-13	4
D. Symboles relatifs au freinage dans le Règlement n ^o 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs) ...	14	5
E. Autres questions.....	15	5
V. Règlement n ^o 55 (Pièces mécaniques d'attelage) (point 4 de l'ordre du jour)	16-18	5
VI. Freinage des motocycles (point 5 de l'ordre du jour).....	19-22	6
A. Règlement n ^o 78.....	19-20	6
B. Règlement technique mondial n ^o 3	21-22	6



VII.	Règlement n° 90 (Garnitures de frein assemblées de rechange) (point 6 de l'ordre du jour).....	23–24	7
VIII.	Pneumatiques (point 7 de l'ordre du jour).....	25–37	7
	A. Règlement technique mondial sur les pneumatiques	25–28	7
	B. Règlement n° 117.....	29–32	8
	C. Règlement n° 54.....	33	8
	D. Autres questions.....	34–37	9
IX.	Systèmes de transport intelligents (STI) (point 8 de l'ordre du jour).....	38–39	9
X.	Équipement de direction (point 9 de l'ordre du jour).....	40–44	10
	A. Règlement n° 79.....	40–41	10
	B. Systèmes d'aide au maintien dans la voie (LKAS) et systèmes d'aide au stationnement (PAS)	42–44	10
XI.	Homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) (point 10 de l'ordre du jour).....	45–52	11
	A. Rapport sur les activités du groupe de travail informel et des sous-groupes IWVTA.....	45–46	11
	B. Règlement sur le montage des pneumatiques	47	11
	C. Règlement n° 13-H	48–51	11
	D. Autres questions.....	52	12
XII.	Échange de vues sur les innovations, les automatisations et les voitures autonomes (point 11 de l'ordre du jour).....	53–54	12
	A. Faits marquants de la session de février 2014 du CTI	53	12
	B. Échange d'informations.....	54	12
XIII.	Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour).....	55–59	13
	A. Faits marquants des sessions de mars et de juin 2014 du WP.29.....	55	13
	B. Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)	56	13
	C. Définitions et acronymes	57	13
	D. Hommages	58	13
	E. Autres questions.....	59	14
XIV.	Élection du bureau (point 13 de l'ordre du jour).....	60	14
XV.	Ordre du jour provisoire de la soixante-dix-neuvième session	61	14
Annexes			
I.	Liste des documents informels examinés pendant la session		16
II.	Mandat du groupe informel des ensembles modulaires de véhicules (MVC).....		18
III.	Amendements adoptés aux documents ECE/TRANS/WP.29/2013/63 et ECE/TRANS/WP.29/2013/122		20
IV.	Amendements adoptés au Règlement n° 117		21
V.	Amendements adoptés au Règlement n° 75		23

I. Participation

1. Le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) a tenu sa soixante-dix-huitième session du 16 au 19 septembre 2014 à Genève, sous la présidence de M. B. Frost (Royaume-Uni). Des experts des pays dont les noms suivent ont participé à ses travaux, conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690, Amend.1 et Amend.2): Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Suisse. Un expert de la Commission européenne (CE) y a aussi participé. Ont également pris part à la session des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et Rubber Manufacturers Association (RMA). Sur invitation spéciale du Président, des experts des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé à la session: Bureau international permanent des associations de vendeurs et rechangeurs de pneumatiques (BIPAVER), Imported Tyre Manufacturers' Association (ITMA) et SAF-HOLLAND GmbH.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/18 et Add.1,
Documents informels GRRF-78-01 et GRRF-78-02-Rev.2.

2. Le Groupe de travail a examiné et adopté l'ordre du jour établi pour sa soixante-dix-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/18 et Add.1).
3. Le Groupe de travail a aussi adopté le document GRRF-78-01, qui définit l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour seront examinés, ainsi que l'ordre du jour actualisé GRRF-78-02-Rev.2, comprenant la liste de tous les documents informels soumis à la date d'ouverture de la session.
4. La liste des documents informels distribués lors de la session figure à l'annexe I du présent rapport.

III. Systèmes actifs de freinage d'urgence (point 2 de l'ordre du jour)

Documents: Documents informels GRRF-78-30, GRRF-78-32, GRRF-78-33,
GRRF-78-34, GRRF-78-35, GRRF-78-36 et GRRF-78-37.

5. L'expert de l'OICA a présenté les documents informels GRRF-78-30, GRRF-78-32, GRRF-78-33, GRRF-78-34, GRRF-78-35, GRRF-78-36 et GRRF-78-37. Les documents contenaient deux séries de propositions visant à modifier l'introduction et le champ d'application des Règlements n^{os} 130 et 131, en vue d'exempter certains véhicules à usage particulier (par exemple, les véhicules tout-terrain).
6. Ces propositions ont suscité de nombreuses préoccupations de la part de plusieurs Parties contractantes. L'expert de l'OICA a fait part de son intention d'élaborer d'autres solutions possibles pour examen à la soixante-dix-neuvième session du Groupe de travail.

IV. Règlements n^{os} 13 et 13-H (Freinage) (point 3 de l'ordre du jour)

A. Système de contrôle de stabilité (ESC)

7. Le Groupe de travail a examiné ce point de l'ordre du jour en même temps que le point 10 c) (voir par. 49).

B. Attelages automatiques (ACV)

Documents: Documents informels GRRF-78-16 et GRRF-78-17.

8. Le Président du groupe de travail informel ACV a présenté le document informel GRRF-78-17, dans lequel il est rendu compte des dernières réunions du groupe, rappelé que les travaux sur les ACV sont achevés et proposé de se concentrer sur les ensembles modulaires de véhicules.

9. Le Groupe de travail a pris note du projet de mandat actualisé du groupe de travail informel (GRRF-78-16), en vertu duquel celui-ci serait désormais dénommé groupe de travail informel des ensembles modulaires de véhicules (MVC) et doté d'un mandat élargi. Compte tenu des préoccupations exprimées par l'expert de l'Allemagne concernant le risque de chevauchement avec les activités du groupe de travail informel du Règlement n° 55, le Groupe de travail est convenu de suivre l'avancée des travaux des deux groupes de travail informel afin d'éviter toute redondance. Enfin, le Groupe de travail a adopté le document GRRF-78-16, tel que reproduit à l'annexe II du présent rapport.

C. Formulation plus précise des dispositions

Documents: (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/29)
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/13,
Documents informels GRRF-78-40 et GRRF-78-52.

10. Le Président du Groupe de travail a rappelé l'objet du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/13, adopté à la soixante-quinzième session. Le document a été conservé à l'ordre du jour du Groupe de travail, en attendant que les textes adoptés pour les Règlements n^{os} 13 (Freinage des véhicules lourds), 13-H (Freinage des véhicules des catégories M1 et N1), 79 (Équipement de direction) et 89 (Dispositifs limiteurs de vitesse) et les nouveaux Règlements sur les systèmes de maintien dans la voie (LKAS) et les systèmes d'aide au stationnement (PAS) soient soumis au WP.29 et à l'AC.1.

11. L'expert de l'IMMA a présenté le document informel GRRF-78-52, qui porte sur des préoccupations soulevées par le Groupe de travail concernant l'absence de prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique dans le Règlement n° 78. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de février 2015, dans l'attente d'un exposé de l'IMMA sur les difficultés qu'il y a à renvoyer aux prescriptions pertinentes du Règlement n° 10 pour les véhicules de la catégorie L.

12. L'expert de l'Allemagne a présenté le document informel GRRF-78-40, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/29, qui contient des propositions d'amendements au Règlement n° 13 concernant les systèmes de freinage électromécaniques. Le Groupe de travail a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux. Les experts de l'Allemagne et des Pays-Bas se sont proposé d'élaborer une proposition révisée pour examen à la session de février 2015, en réglant les dernières questions en suspens.

13. L'expert de l'Allemagne est revenu sur la décision prise par le Groupe de travail, en 2004, d'exclure l'utilisation de freins à inertie pour les remorques complètes (TRANS/WP.29/GRRF/2004/11), exclusion qui n'avait pas été étendue aux freins électriques au sens de l'annexe 14. L'expert de Pays-Bas a noté que la décision délibérée prise en 2004 d'exclure les freins à inertie limitait les possibilités en matière de conception. Il a suggéré de remplacer les dispositions correspondantes par des prescriptions fonctionnelles.

D. Symboles relatifs au freinage dans le Règlement n°121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)

Documents: (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/12;
Document informel GRSG-106-35).

14. L'expert de l'OICA a annoncé que le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/12 et le document informel GRSG-106-35 avaient été retirés de l'ordre du jour de la 107^e session du GRSG. Le Groupe de travail est convenu de retirer ce point de l'ordre du jour.

E. Autres questions

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/27.

15. L'expert de la CLEPA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/27, qui contient des propositions d'amendements aux annexes 10 et 13 du Règlement n°13. Le Groupe de travail a adopté la proposition et prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2015 en tant que projet de complément 13 à la série 11 d'amendements au Règlement n° 13.

V. Règlement n° 55 (Pièces mécaniques d'attelage) (point 4 de l'ordre du jour)

Documents: (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/14),
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/28,
Documents informels GRRF-78-23, GRRF-78-24, GRRF-78-25
et GRRF-78-26.

16. Le Président du groupe de travail informel du Règlement n° 55 a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/28, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/14, qui vise à supprimer les renvois à la norme ISO 7641/1:2012 figurant dans la proposition initiale.

17. Il a aussi présenté le document informel GRRF-78-23, qui explique les différences entre les normes ISO 7641:1983 et ISO 7641:2012. Il a présenté en outre les procès-verbaux de réunion (GRRF-78-25) et l'état d'avancement des travaux de l'équipe spéciale

des attelages agricoles (TFAC) (GRRF-78-26). Enfin, il a présenté le document informel GRRF-78-24, qui contient une version révisée complète du Règlement n° 55. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette proposition à sa session de février 2015.

18. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/28 et prié le secrétariat de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2015 en tant que projet de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 55.

VI. Freinage des motocycles (point 5 de l'ordre du jour)

A. Règlement n° 78

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/21,
Documents informels GRRF-78-06 et GRRF-76-45.

19. L'expert de l'IMMA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/21, fondé sur le document informel GRRF-76-45, dans lequel sont proposés des éclaircissements d'ordre général à apporter au Règlement n° 78 ainsi que des dispositions spéciales concernant l'utilisation des systèmes de freinage intégral (SFI) et du frein de stationnement. Il a ajouté que les modifications contenues dans la proposition avaient été harmonisées avec celles proposées pour le Règlement technique mondial n° 3 (voir ci-après). Le Groupe de travail a adopté la proposition et prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2015 en tant que projet de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 78.

20. L'expert de la CE a présenté le document informel GRRF-78-06, qui complète le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/21 et vise à établir des prescriptions techniques pour les systèmes ABS qui sont désactivés temporairement, par exemples en conditions tout-terrain. L'expert de l'Australie a proposé de fournir des données supplémentaires tirées de l'étude en cours sur ce sujet dans son pays. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de février 2015, en se fondant sur une proposition révisée qui serait élaborée conjointement par la CE et l'IMMA.

B. Règlement technique mondial n° 3

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/22,
Documents informels GRRF-76-44 et GRRF-78-07.

21. L'expert de l'Italie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/22, fondé sur le document informel GRRF-76-44, dans lequel il est proposé d'harmoniser les dispositions avec celles proposées pour le Règlement n° 78 (voir par. 19). Le Groupe de travail a adopté la proposition, telle que modifiée ci-dessous. Le secrétariat a été chargé de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2015, en tant que projet d'amendement 2 au RTM n° 3. Il a été convenu que l'expert de l'Italie soumettrait le rapport technique correspondant à l'AC.3 pour examen à sa session de mars 2015. Le Groupe de travail aurait l'occasion de l'examiner à sa session de février 2015.

Paragraphe 5.3, modifier comme suit:

«...»

d) Force d'actionnement:

La force d'actionnement doit être celle qui permet d'obtenir le taux de décélération maximal du véhicule, comme défini au paragraphe 6-5.1 c).

...».

22. L'expert de la CE a présenté le document informel GRRF-78-07, qui modifie le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/22 et vise à aligner les dispositions sur celles proposées pour le Règlement n° 78 (voir par. 20). Le Groupe de travail est convenu de reprendre l'examen de ce document à sa session de février 2015, en se fondant sur une proposition révisée qui serait élaborée par la CE en collaboration avec l'IMMA.

VII. Règlement n° 90 (Garnitures de frein assemblées de rechange) (point 6 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/23.

23. L'expert de l'Italie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/23, qui vise à introduire de nouvelles prescriptions applicables à l'homologation des disques de frein de rechange pour les véhicules de la catégorie L, en tenant compte des dernières technologies disponibles sur le marché.

24. La proposition a suscité un certain nombre de commentaires. L'expert de l'Espagne a rappelé les travaux effectués sur cette question par le groupe de travail informel du Règlement n° 90. Le Groupe de travail a demandé qu'on recense les différences entre la proposition à l'examen et les conclusions soumises par le groupe de travail informel en 2009. Il a décidé de reprendre l'examen de la question ultérieurement, en se fondant sur ce document ou sur une proposition révisée qui serait élaborée par l'expert de l'Italie en tenant compte de toutes les observations formulées.

VIII. Pneumatiques (point 7 de l'ordre du jour)

A. Règlement technique mondial sur les pneumatiques

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2013/63,
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/20,
ECE/TRANS/WP.29/2013/122,
Documents informels GRRF-78-18 et GRRF-78-47.

25. Le Président du Groupe de travail a rappelé l'objet du document ECE/TRANS/WP.29/2013/63 (Projet de RTM sur les pneumatiques), modifié par les documents ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/20 (adopté à la soixante-dix-septième session du Groupe de travail), et du document ECE/TRANS/WP.29/2013/122 (rapport technique correspondant).

26. L'expert de la France a présenté le document informel GRRF-78-18, qui vise à actualiser certains éléments des documents ECE/TRANS/WP.29/2013/63 et ECE/TRANS/WP.29/2013/122. Il a ajouté que le calendrier d'élaboration du RTM devrait être mis à jour, compte tenu du retard pris dans l'adoption de la phase I. Le Groupe de travail a adopté le document informel GRRF-78-18, tel que modifié par le document

informel GRRF-78-47 et reproduit à l'annexe III du présent rapport. Il a prié le secrétariat de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.3 pour examen à leurs sessions de novembre 2014.

27. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/20, qui contient les amendements adoptés à sa soixante-quinzième session. Le Président a rappelé que le Groupe de travail était préalablement convenu que des actualisations du RTM sur les pneumatiques seraient proposées une fois le RTM inscrit au Registre mondial par l'AC.3 afin de suivre l'évolution de la réglementation.

28. Enfin, l'expert de la France a informé le Groupe de travail que son pays ne serait pas en mesure de parrainer la phase 2 du RTM une fois la phase 1 achevée.

B. Règlement n° 117

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/25,
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/7,
Document informel GRRF-78-13.

29. L'expert de l'ETRTO a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/25, qui concerne les pneumatiques neige pour conditions de neige extrêmes, en particulier les éléments à indiquer sur la fiche de communication de l'annexe 1 du Règlement n° 117.

30. L'expert de l'ETRTO a présenté le document informel GRRF-78-13, qui contient une proposition de rectificatif du complément 2 de la série 02 d'amendements au Règlement n° 117. Il était indiqué dans la proposition que le complément au Règlement n° 117 instituant des limites pour les pneumatiques de la classe C2 au paragraphe 6.4.1.1 avait été adopté après la proposition parallèle introduisant ces limites pour les pneumatiques de la classe C3. La conséquence imprévue en était que les limites applicables aux pneumatiques de la classe C3 avaient été supprimées. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que, bien qu'il s'agisse d'une erreur, il n'était pas opportun de corriger le Règlement au moyen d'un rectificatif, et a décidé d'examiner la proposition en tant que complément.

31. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/25 tel que reproduit à l'annexe IV, et prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2015 en tant que projet de complément 7 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117.

32. L'expert de la Fédération de Russie, qui assure la vice-présidence du Groupe de travail du bruit (GRB), a informé le Groupe de travail qu'une version révisée du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/7, qui contient des modifications mineures d'ordre rédactionnel, avait été soumise par le GRB au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2015.

C. Règlement n° 54

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/26,
Document informel GRRF-78-12.

33. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/26 et du document informel GRRF-78-12 à sa session de février 2015.

D. Autres questions

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/20,
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/22,
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/24,
Documents informels GRRF-76-06, GRRF-76-38, GRRF-78-10,
GRRF-78-42, GRRF-78-45 et GRRF-78-46.

34. L'expert de l'ETRTO a présenté le document informel GRRF-78-42, à l'appui du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/20, tel que modifié par le document informel GRRF-76-06, et du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/22, qui visent à ajouter des dispositions relatives aux pneumatiques tout-terrain (AT) dans le Règlement n° 75.

35. L'expert de l'IMMA a rappelé l'objet du document informel GRRF-76-38, qui analyse les autres moyens possibles d'homologuer les pneumatiques AT, en tenant compte des prescriptions techniques des Règlements n^{os} 54, 75 et 106. Il a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/24, dans lequel il est proposé d'ajouter les pneumatiques AT dans le Règlement n° 106, en remplacement de la proposition de l'ETRTO évoquée ci-dessus.

36. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/22 et ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/20, tels que modifiés par les documents informels GRRF-76-06, GRRF-78-45 et GRRF-78-46 et reproduits à l'annexe V. Le secrétariat a été prié de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2015 en tant que complément 12 au Règlement n° 106 et complément 15 au Règlement n° 75, respectivement.

37. L'expert de la France a présenté le document informel GRRF-78-10, qui vise à ajouter une nouvelle annexe relative aux pneumatiques neige pour conditions de neige extrêmes dans le Règlement n° 109. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen du document informel à sa session de février 2015 et prié le secrétariat de le faire distribuer sous une cote officielle à cette même session.

IX. Systèmes de transport intelligents (STI) (point 8 de l'ordre du jour)

Documents: Documents informels GRRF-78-08 et GRRF-78-22.

38. Le secrétariat a présenté le document informel GRRF-78-08, qui décrit les activités relatives aux STI menées en 2014. Le Groupe de travail a été informé de la prochaine réunion du groupe de travail informel des STI, qui se tiendra à Genève le 11 novembre 2014, et de la table ronde sur les STI qui se tiendra à Bruxelles les 17 et 18 novembre 2014.

39. L'expert du Japon a présenté le document informel GRRF-78-22, qui vise à modifier l'annexe 5 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) en y ajoutant des dispositions relatives aux systèmes de stationnement téléguidés (RCP). Le Groupe de travail a pris note d'un certain nombre d'observations et prié le secrétariat de faire distribuer le document informel GRRF-78-22 sous une cote officielle pour examen à sa prochaine session.

X. Équipement de direction (point 9 de l'ordre du jour)

A. Règlement n° 79

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/8,
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/19,
Documents informels GRRF-78-27 et GRRF-78-44.

40. À la demande des auteurs du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/19, celui-ci a été retiré. En lieu et place, l'expert de la CLEPA a présenté le document informel GRRF-78-44, en appui au document informel GRRF-78-27, concernant les prescriptions auxquelles il doit être satisfait lorsque les systèmes de freinage et de direction ont la même source d'énergie. L'amendement proposé visait à mieux préciser les dispositions pertinentes du Règlement n° 79 et à les harmoniser avec celles du Règlement n° 13-H. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de reprendre l'examen de la question à sa session de février 2015 en se fondant sur une proposition révisée qui serait établie par la CLEPA en tenant compte des observations formulées.

41. L'expert de la CLEPA, s'exprimant au nom du CLCCR, a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/8, qui vise à introduire dans le Règlement n° 79 un amendement ayant pour effet de supprimer une restriction relative à la conception qui empêche l'homologation de nouvelles technologies. Il a expliqué que la proposition n'était pas destinée à être adoptée immédiatement et a invité tous les experts intéressés à lui communiquer leurs observations (colin.ross@meritor.com). Le Groupe de travail est convenu de reprendre l'examen de la question en se fondant sur une proposition révisée qui serait soumise par la CLEPA.

B. Systèmes d'aide au maintien dans la voie (LKAS) et systèmes d'aide au stationnement (PAS)

Documents: Documents informels GRRF-78-05, GRRF-78-11, GRRF-78-14
et GRRF-78-43.

42. L'expert de la Suède a présenté le document informel GRRF-78-43, en appui au document informel GRRF-78-05 soumis par le petit groupe de rédaction des LKAS, qui vise à introduire des définitions et des prescriptions relatives aux LKAS dans le Règlement n° 79. L'expert de l'OICA a présenté le document informel GRRF-78-11, qui modifie le document informel GRRF-78-05 et vise à réviser les prescriptions en matière d'avertissement du conducteur dans le cas où celui-ci n'accorde pas l'attention voulue à la direction. Le Groupe de travail est convenu de reprendre l'examen de ces questions à sa session de février 2015 en se fondant sur des propositions révisées.

43. Les experts du Japon et de la Suède ont présenté le document informel GRRF-78-14, qui vise à modifier le Règlement n° 79 dans le but i) d'ouvrir le débat sur la suppression de la limitation de vitesse pour la fonction de direction à commande automatique, ii) d'introduire des fonctions de sécurité tels que des avertisseurs et iii) d'introduire des prescriptions applicables aux systèmes d'autodiagnostic (OBD) permettant de vérifier le bon état de fonctionnement des systèmes électroniques d'aide à la direction. Plusieurs experts du Groupe de travail ont estimé que certaines de ces prescriptions constituaient une entrave à la conception. Le Président a fait observer que la proposition allait au-delà du mandat habituel du Groupe de travail et annoncé son intention de solliciter l'avis du WP.29 à sa session de novembre 2014.

44. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de conserver le document informel GRRF-78-14 à son ordre du jour à titre de référence, d'informer le groupe de travail informel des STI de cette proposition et de faire distribuer le document informel GRRF-78-05 sous une cote officielle pour examen à sa prochaine session.

XI. Homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) (point 10 de l'ordre du jour)

A. Rapport sur les activités du groupe de travail informel et des sous-groupes IWVTA

Document: Document informel GRRF-78-49.

45. Le secrétariat a rendu compte des activités du groupe de travail informel IWVTA et de ses sous-groupes. Le Groupe de travail a noté que l'IWVTA était l'un des principaux objectifs associés à la révision 3 de l'Accord de 1958, dont l'entrée en vigueur est prévue en mars 2016. On a aussi noté que les activités du Groupe de travail en relation avec l'IWVTA devraient être achevées, dans l'idéal, en février 2015.

46. Le représentant du Groupe de travail pour l'IWVTA a présenté le document informel GRRF-78-49, qui contient les aspects marquants des travaux réalisés par le groupe de travail informel, la liste des principaux documents et le calendrier des réunions et des activités.

B. Règlement sur le montage des pneumatiques

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/13,
Document informel GRRF-78-28.

47. L'expert de l'OICA a présenté le document informel GRRF-78-28, qui modifie le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/13, concernant le montage des pneumatiques sur les véhicules de la catégorie M1. La proposition a suscité un certain nombre de commentaires. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session en se fondant sur une proposition révisée qui serait soumise par l'OICA.

C. Règlement n° 13-H

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/10,
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/11,
ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/12,
Documents informels GRRF-76-13, GRRF-76-14, GRRF-76-18,
GRRF-76-22, GRRF-76-23, GRRF-76-33, GRRF-76-34, GRRF-78-19,
GRRF-78-20, GRRF-78-21, GRRF-78-29, GRRF-78-41 et GRRF-78-50.

48. L'expert de l'OICA a annoncé que les documents informels GRRF-76-13, GRRF-76-14, GRRF-76-18, GRRF-76-22 et GRRF-76-23 avaient été remplacés par les documents GRRF-78-19, GRRF-78-20 et GRRF-78-21.

49. L'expert de l'OICA a présenté les nouveaux documents informels, ainsi que les propositions relatives à des Règlements distincts sur les systèmes d'aide au freinage (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/11) et sur les systèmes de contrôle de stabilité (ESC) (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/12) qui seraient extraits du Règlement n° 13-H (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/10). Le Président a rappelé l'objet des documents

informels GRRF-76-33 et GRRF-76-34. L'OICA a indiqué qu'il avait été tenu compte du document informel GRRF-76-34 lors de l'élaboration des propositions susmentionnées. Il a présenté le document informel GRRF-78-29, dans lequel il est proposé de supprimer la méthode prescrite à l'annexe 7 (points d'essai k) et de ne conserver que la méthode prescrite à l'appendice 2 de l'annexe 6, afin d'aligner le Règlement sur le RTM n° 8. Le Groupe de travail est convenu d'examiner de nouveau cette proposition à sa soixante-dix-neuvième session.

50. L'expert de la CLEPA a présenté le document informel GRRF-78-41, qui contient des propositions visant à régler le problème du traitement de l'annexe 8 du Règlement n° 13-H après la division du Règlement en plusieurs Règlements distincts. L'expert de l'OICA a proposé une formulation différente (GRRF-78-50). Le Groupe de travail est convenu de reprendre l'examen de la question de l'annexe 8 à sa session de février 2015.

51. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa session de février 2015 en se fondant sur trois propositions révisées qui seraient soumises par l'OICA et la CLEPA.

D. Autres questions

Documents: Documents informels GRRF-78-38, GRRF-78-39 et GRRF-78-48.

52. L'expert de l'OICA a présenté le document informel GRRF-78-39, dans lequel il est proposé de créer un Règlement distinct sur le système de surveillance de la pression des pneumatiques (TPMS). Il a également présenté le document informel GRRF-78-48, qui contient les propositions d'amendements au Règlement n° 64 visant à supprimer les dispositions relatives au TPMS, ainsi que le document informel GRRF-78-38, qui contient le texte consolidé correspondant (fondé sur le Règlement n° 64 sans les dispositions relatives au TPMS). Le Groupe de travail a décidé de scinder le Règlement n° 64 en deux parties et de conserver les deux propositions (GRRF-78-38 et GRRF-78-39) à son ordre du jour pour la soixante-dix-neuvième session.

XII. Échange de vues sur les innovations, les automatisations et les voitures autonomes (point 11 de l'ordre du jour)

A. Faits marquants de la session de février 2014 du CTI

Document: Document informel GRRF-78-09.

53. Le secrétariat a présenté le document informel GRRF-78-09, qui rend compte des faits marquants de la session de février 2014 du CTI.

B. Échange d'informations

Document: Document informel GRRF-78-31.

54. L'expert de la CLEPA a présenté le document informel GRRF-78-31 sur les systèmes avancés d'aide à la conduite et le degré d'automatisation qu'ils offrent. Il a présenté de nouvelles technologies, comme le pilote automatique sur autoroutes et le stationnement automatique, qui étaient en cours de développement et nécessiteraient la modification de Règlements de l'ONU pour les types de véhicules à homologuer. Le Groupe de travail a accueilli cet exposé avec intérêt. Le Président du Groupe de travail a

encouragé tous les experts à partager des informations sur ce type d'innovation à la prochaine session.

XIII. Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour)

A. Faits marquants des sessions de mars et de juin 2014 du WP.29

Documents: ECE/TRANS/WP.29/1108,
ECE/TRANS/WP.29/1110,
Document informel GRRF-78-15.

55. Le secrétariat a présenté le document informel GRRF-78-15, qui rend compte des faits marquants des 162^e (ECE/TRANS/WP.29/1108) et 163^e (ECE/TRANS/WP.29/1110) sessions du WP.29.

B. Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/25,
Document informel GRRF-78-03.

56. Le secrétariat a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/25 (initialement proposé par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)), tel que modifié par le document informel GRRF-78-03, qui ajoute de nouvelles catégories de véhicules agricoles à la R.E.3. L'expert de la Fédération de Russie a fait observer que les définitions proposées pourraient créer des chevauchements, en particulier lorsqu'un véhicule agricole était classé comme engins mobiles non routiers et inversement. Le Président du Groupe de travail a prié les experts d'envoyer leurs observations sur la proposition au secrétariat.

C. Définitions et acronymes

Documents: Documents informels GRRF-76-03 et GRRF-78-04.

57. Comme suggéré par le WP.29, le secrétariat a présenté le document informel GRRF-78-04, qui contient une liste des définitions figurant dans les Règlements qui relèvent du Groupe de travail. Le Président du Groupe de travail a rappelé l'existence du document informel GRRF-76-03 et noté qu'aucune mesure de suivi n'était prévue. Le secrétariat a annoncé qu'il cherchait un emplacement central et approprié sur le site Web où rassembler ces informations utiles.

D. Hommages

58. Apprenant que MM. Masashi Ishihara (Japon) et Jürgen Bräuninger (CLEPA) prenaient leur retraite et ne participeraient donc plus aux sessions, le Groupe de travail a rendu hommage à la contribution notable qu'ils avaient apporté aux activités du Groupe. Le Groupe de travail leur a souhaité une longue et heureuse retraite.

E. Autres questions

Document: Document informel GRRF-78-51.

59. L'expert de la CLEPA a présenté le document informel GRRF-78-51 sur les difficultés liées à la définition des «variantes» de disque/tambour de frein dans le Règlement n° 90. Il a fait savoir qu'une proposition d'amendement au Règlement n° 90 serait soumise au Groupe de travail pour examen à la prochaine session.

XIV. Élection du bureau (point 13 de l'ordre du jour)

60. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2), le Groupe de travail a élu son bureau le mardi après-midi. M. B. Frost (Royaume-Uni) a été élu Président du Groupe de travail, à l'unanimité, pour les sessions prévues en 2015. M. H. Kubota (Japon) a été élu Vice-Président pour ces mêmes sessions.

XV. Ordre du jour provisoire de la soixante-dix-neuvième session

61. L'ordre du jour ci-après a été adopté pour la soixante-dix-neuvième session du Groupe de travail, qui doit se tenir à Genève du 16 février 2015 à 14 h 30 au 20 février 2015 à 12 h 30¹:

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Systèmes actifs de freinage d'urgence.
3. Règlements n^{os} 13 et 13-H (Freinage):
 - a) Système de contrôle de stabilité (ESC);
 - b) Attelages automatiques (ACV);
 - c) Formulation plus précise des dispositions
 - d) Symboles relatifs au freinage dans le Règlement n° 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs);
 - e) Autres questions.
4. Règlement n° 55 (Pièces mécaniques d'attelage).
5. Freinage des motocycles:
 - a) Règlement n° 78;
 - b) Règlement technique mondial n° 3.
6. Règlement n° 90 (Garnitures de frein assemblées de rechange).
7. Pneumatiques:
 - a) Règlement technique mondial sur les pneumatiques;
 - b) Règlement n° 117;
 - c) Règlement n° 54;
 - d) Autres questions.

¹ Le Groupe de travail a noté que la date limite pour la soumission des documents officiels au secrétariat de la CEE était fixée au 21 novembre 2014, douze semaines avant la session.

8. Systèmes de transport intelligents (STI):
 - a) Systèmes automatiques pour véhicules;
 - b) Autres questions relatives aux STI.
9. Équipement de direction:
 - a) Règlement n° 79;
 - b) Systèmes de maintien dans la voie (LKAS) et systèmes d'aide au stationnement (PAS).
10. Homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA):
 - a) Rapport sur les activités du groupe de travail informel et des sous-groupes IWVTA;
 - b) Règlement sur le montage des pneumatiques;
 - c) Règlement n° 13-H;
 - e) Autres questions.
11. Échange de vues sur les innovations.
12. Questions diverses:
 - a) Faits marquants de la session de novembre 2014 du WP.29;
 - b) Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3);
 - c) Définitions et acronymes;
 - d) Autres questions.

Annexe I

Liste des documents informels examinés pendant la session

[Anglais seulement]

Documents informels GRRF-78-...

N°	(Auteur) Titre	Suite donnée
1	(Président du GRRF) Running order	A
2	(Secrétariat) Consolidated Agenda of the 78 th GRRF session	A
3	(Commission européenne) Proposal for amendments to the Consolidated Resolution on the Construction of Vehicles (R.E.3)	F
4	(Secrétariat) Definitions in Regulations under the responsibility of GRRF	F
5	(Groupe LKAS) Proposal for amendments to UN Regulation No. 79 (Steering equipment)	C
6	(Commission européenne) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/21	E
7	(Commission européenne) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/22	E
8	(Secrétariat) Update concerning the ITS activities	F
9	(Secrétariat) Highlights of the 2014 session of ITC	F
10	(France) Proposal for amendments to UN Regulation No. 109	C
11	(OICA) Proposal for amendments to GRRF-78-05 (on LKAS)	E
12	(ETRTO) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/26	D
13	(ETRTO) Proposal for corrigendum to UN Regulation No. 117, Rev. 3	B
14	(Suède et Japon) Proposal for amendments to GRRF-78-05 (on LKAS)	D
15	(Secrétariat) Highlights of the last sessions of WP.29 and general information	F
16	(Groupe informel MVC) Terms of Reference for the GRRF informal group on Modular Vehicle Combinations (MVC)	B
17	(Groupe informel MVC) Report from the informal working group on Modular Vehicle Combinations (MVC)	F
18	(France) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/2013/63 and ECE/TRANS/WP.29/2013/122 (draft GTR on tyres)	F
19	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/12 (Draft ESC Regulation)	E
20	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/11 (Draft BAS Regulation)	E
21	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/10 (UN Regulation No. 13-H splitting)	E
22	(Japon) Amendment proposal for Annex 5 to R.E.3 introducing Remote Controlled Parking System	C
23	(Groupe informel R55) References on ISO7641:1983 and ISO7641:2012	F
24	(Groupe informel R55) Working Document on R-55	E
25	(Groupe informel R55) Minutes of the meeting (TUEV NORD ESSEN, 20/03/2014)	F
26	(Groupe informel R55) Status of TFAC after the 4th Meeting (05 and 06/02/2014)	F
27	(CLEPA et OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/19 (UN Regulation No. 79)	E

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
28	(OICA) Proposal for amendments to document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/13 (Regulation on Tyres installation)	E
29	(OICA) Proposal for amendments on the method to obtain k value for test surface condition (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/12)	E
30	(OICA) Introduction of OICA proposal on AEBS-LDWS regulations	E
31	(CLEPA) (R)Evolution of Driving Assist Systems (Handout)	F
32	(OICA) Proposal for supplement 01 to the original version of UN Regulation No. 130 (LDWS)	F
33	(OICA) Proposal for supplement 01 to the original version of UN Regulation No. 130 (LDWS)	F
34	(OICA) Proposal for supplement 01 to the original version of UN Regulation No. 131 (AEBS)	F
35	(OICA) Proposal for supplement 02 to the 01 series of amendments to UN Regulation No. 131 (AEBS)	F
36	(OICA) Proposal for supplement 01 to the original version of UN Regulation No. 131 (AEBS)	F
37	(OICA) Proposal for supplement 02 to the 01 series of amendments to UN Regulation No. 131 (AEBS)	F
38	(OICA) Regulation No. 64. A temporary-use spare unit, run-flat tyres and/or a run-flat system	D
39	(OICA) Uniform provisions concerning the approval of vehicles with regard to their tyre pressure monitoring systems	D
40	(Allemagne) Report on the status of work on the issue of electro-hydraulic systems, (ECE/TRANS/WP29/GRRF/2013/29)	F
41	(CLEPA) Proposal Associated with Annex CEL and its Application to Functions or Systems Defined within a Separate Regulation	F
42	(ETRTO) Presentation on Type Approval of AT tyres	F
43	(Suède et Japon) Proposals to UN R-79 to introduce the requirements of LKAS	F
44	(CLEPA) Presentation on GRRF-78-27	F
45	(Secrétariat) Adopted amendments to GRRF-76-06	A
46	(Secrétariat) Adopted amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/20	A
47	(Secrétariat) Adopted amendments to GRRF-78-18	A
48	(OICA) Proposal for amendments to ECE Regulation No. 64 (see Ref. GRRF-78-38)	F
49	(Représentant du GRRF pour l'IWVTA) Report to GRRF on IWVTA	F
50	(OICA) Alternative text presented at document GRRF-78-41	E
51	(CLEPA) R-90 Certification Issue	E
52	(IMMA) Cross reference to UN Regulation No. 10 in UN Regulation No. 78	D

Notes:

A Approuvé ou adopté sans modifications.

B Approuvé ou adopté avec modifications.

C À réexaminer sous une cote officielle.

D À conserver comme document de référence/examen à poursuivre.

E Une version révisée sera présentée à la prochaine session.

F Examen achevé/à remplacer.

G Retiré.

Annexe II

Mandat du groupe informel des ensembles modulaires de véhicules (MVC)

A. Introduction

1. Le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) a décidé de créer un groupe d'experts intéressés, chargé de modifier les Règlements existants et de permettre l'homologation de type de véhicules qui font partie d'ensembles modulaires de véhicules, par exemple des ensembles comprenant plus d'une remorque ou de remorques autorisées à tracter d'autres remorques.

B. Objectifs

2. Les objectifs du groupe informel MVC sont les suivants:
- a) Permettre l'homologation, en ce qui concerne le freinage, la direction, la stabilité et les attelages, de véhicules qui font partie d'un ensemble modulaire de véhicules;
 - b) De suivre les lignes directrices énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.1;
 - c) D'élaborer des dispositions et des définitions réglementaires inspirées des textes existants en matière de freinage, de direction et d'attelages. Ces prescriptions doivent être cohérentes, mais doivent demeurer réalisables, sur le plan pratique, par différentes organisations dans différents pays. Tout doit être fait pour assurer que le texte ainsi rédigé puisse être compris par des usagers qui ne sont pas des experts chevronnés de l'élaboration des règlements relatifs au freinage;
 - d) D'élaborer des dispositions applicables aux véhicules des catégories N₂, N₃, O₃ et O₄.

C. Règlement intérieur

3. Le groupe de travail informel relève du GRRF et il est ouvert à tous ses participants.
4. Le groupe informel est dirigé par un président et un secrétaire.
5. La langue officielle du groupe de travail informel est l'anglais.
6. L'ordre du jour et les documents connexes doivent être distribués à tous les membres du groupe de travail informel avant chacune des réunions prévues.
7. Les décisions se prennent par consensus. Faute de consensus, le Président du groupe présente les différents points de vue au GRRF dont il peut, le cas échéant, solliciter l'avis.
8. Il est rendu compte régulièrement au GRRF de l'état d'avancement des travaux du groupe de travail informel, si possible sous la forme d'un document informel présenté par le Président ou son représentant.

9. Tous les documents de travail sont distribués sous forme électronique. Les documents de séance sont mis à la disposition du secrétariat de la CEE afin d'être affichés sur le site Web du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29).

D. Plan de travail et calendrier

10. Le groupe a constaté que les Règlements suivants devraient être modifiés: Règlements n^{os} 13, 55 et 79.

- a) La première étape consistera à modifier le Règlement n^o 13 et à recenser les modifications à apporter au Règlement n^o 55 qui ne sont pas traitées par le Groupe informel du Règlement n^o 55.
- b) Dans un deuxième temps, le groupe se penchera sur ces points non traités dans le Règlement n^o 55.
- c) Enfin, le groupe examinera le Règlement n^o 79.

11. Le groupe informel prévoit de soumettre au GRRF, à sa session de septembre 2015, sa proposition sous forme de document informel, et à sa session de février 2016, sa proposition finale, sous forme de document officiel.

Annexe III

Amendements adoptés aux documents ECE/TRANS/WP.29/2013/63 et ECE/TRANS/WP.29/2013/122

A. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/2013/63

Paragraphe 10, modifier comme suit:

«10. En 2009, à la demande du groupe de travail informel, l'AC.3 a approuvé le processus d'élaboration du RTM en deux phases: la première phase devait être consacrée à l'harmonisation des prescriptions pour les pneumatiques de voitures particulières seulement; dans le cadre de la seconde phase, les prescriptions concernant les pneumatiques pour véhicules utilitaires légers, portant une désignation de type C ou LT, seraient harmonisées ~~avant la fin de 2014~~. Pendant la période de transition, les prescriptions existantes s'appliquant aux pneumatiques C ou LT (mais non harmonisées) seraient incluses dans le document de la première étape du RTM pour donner une vue d'ensemble. Le présent document se fonde sur cette décision et contient seulement les prescriptions harmonisées pour les pneumatiques de voitures particulières, les prescriptions restant à harmoniser pour les pneumatiques des catégories LT et C.».

B. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/2013/122

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. En 2009, à la demande du groupe de travail informel, l'AC.3 a approuvé le processus d'élaboration du RTM en deux phases: la première consacrée à l'harmonisation des prescriptions applicables seulement aux pneumatiques de voitures particulières et la seconde consacrée aux prescriptions concernant les pneumatiques pour véhicules utilitaires légers, qui portent une désignation de type C (véhicule utilitaire léger) ou LT (camion léger) ~~[avant la fin 2014]~~. Pendant la période de transition, les prescriptions existantes s'appliquant aux pneumatiques C ou LT (bien que non harmonisées) sont incluses dans la première étape pour donner une vue d'ensemble du Règlement. Le document actuel se fonde sur cette décision et ne contient que des prescriptions harmonisées pour les pneumatiques de voitures particulières, les prescriptions applicables aux pneumatiques des catégories LT et C restant à harmoniser.».

Paragraphe 23, modifier comme suit:

«23. Le contenu technique du RTM a été présenté au GRRF à ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions en septembre 2012 et en février 2013, **et à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions en juin et septembre 2014.**».

Paragraphe 26, modifier comme suit:

«26. Le groupe informel a établi en septembre 2010 un calendrier pour l'élaboration et l'achèvement du Règlement technique mondial. Le projet de RTM, y compris la phase II, devrait être présenté au GRRF à sa **quatre-vingtième** ~~soixante-quinzième~~ session en ~~septembre 2013~~ **septembre 2015** et, sauf divergence de vues majeure, sa version finale pourrait être approuvée à la ~~soixante-dix-huitième~~ **quatre-vingt-troisième** session du GRRF en ~~février septembre 2014~~ **2017**. Une fois le document adopté par le GRRF, le rapport final sera établi et soumis, en même temps que le RTM approuvé, à l'AC.3 et au WP.29 en ~~juin novembre 2014~~ **2017** pour approbation probable en ~~novembre mars 2015~~ **2017.**».

Annexe IV

Amendements adoptés au Règlement n° 117

Paragraphe 6.4.1.1, modifier comme suit:

«6.4.1.1 Pneumatiques des classes C1, C2 et C3

La valeur minimale de l'indice de performances sur la neige, calculée selon la procédure décrite à l'annexe 7 et comparée à la valeur pour le SRTT, doit satisfaire aux prescriptions suivantes:

Classe de pneu	Indice d'adhérence sur neige (essai de freinage sur neige) ^{a)}		Indice d'adhérence sur neige (essai de traction sur neige) ^{b)}	Indice d'adhérence sur neige (essai d'accélération) ^{c)}
	Réf. = C1 - SRTT 14	Réf. = C2 - SRTT 16C	Réf. = C1 - SRTT 14	Réf. = C3N - SRTT 19,5 Réf. = C3W - SRTT 22,5
C1	1,07	No	1,10	néant
C2	néant	1,02	1,10	néant
C3	néant	néant	néant	1,25

^{a)} Voir le paragraphe 3 de l'annexe 7 du présent Règlement.

^{b)} Voir le paragraphe 2 de l'annexe 7 du présent Règlement.

^{c)} **Voir le paragraphe 4 de l'annexe 7 du présent Règlement.**».

Annexe 1,

Paragraphe 3, modifier comme suit:

«3. «Classe» et «catégorie d'utilisation» du type de pneumatique: ...

...

3.1. Pneumatique pour conditions de neige extrêmes (oui/non)²

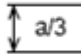
3.2. Pneumatique traction (oui/non)²».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

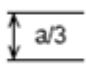
«6.4 **Indice de performances sur la neige de la dimension de pneumatique représentative, voir paragraphe 2.5 du Règlement n° 117, selon le point 7 du procès-verbal d'essai de l'appendice 2 de l'annexe 7:..... (Indice de performances sur la neige) déterminé par la méthode d'essai de freinage sur neige², par la méthode d'essai de traction sur neige² ou par la méthode d'essai d'accélération².**

² Biffer la mention inutile.».

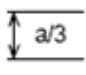
Annexe 2, appendice 2, exemple 1, modifier comme suit:

«  0212345 S2 0236378 ».

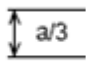
Annexe 2, appendice 2, exemple 3, modifier comme suit:

«  **0212345 S2 0236378** ».

Annexe 2, appendice 2, exemple 4, modifier comme suit:

«  **0212345 S2 0236378** ».

Annexe 2, appendice 3, exemple 1, modifier comme suit:

«  **0236378 + 0251** ».

Annexe 4, modification sans objet en français.

Annexe 6, paragraphe 5.1.5, modification sans objet en français.

Annexe 6, appendice 1, paragraphe 7, supprimer la note:

«~~Note: Dans les cas où une surface de tambour texturée est utilisée à la place d'une surface en acier lisse, cela doit être indiqué dans le rapport d'essai. La texture de surface doit alors avoir une profondeur de 180 µm (grain nominal de 80); le laboratoire est responsable du maintien des caractéristiques de rugosité de surface. Aucun facteur de correction spécifique n'est recommandé dans les cas où une surface de tambour texturée est utilisée.~~».

Annexe 7, paragraphe 3.1.4, modifier comme suit:

«3.1.4. Charge et pression

~~La charge du véhicule doit être telle que les charges sur les pneumatiques qui en résultent soient comprises entre 60 et 90 % de la charge correspondant à l'indice de charge du pneumatique.~~

~~La pression de gonflage à froid doit être de 240 kPa.~~».

Annexe V

Amendements adoptés au Règlement n° 75

Titre du Règlement, modifier comme suit:

«Règlement n° 75

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour ~~motocycles et cyclomoteurs~~ les véhicules de la catégorie L.».

Paragraphe 1, modifier comme suit (y compris l'ajout de notes de bas de page):

«1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques neufs pour les véhicules des catégories ~~L1, L2, L3, L4 et L5~~ L^{1,2}.

Cependant, il ne s'applique pas aux types de pneumatique conçus exclusivement pour une utilisation tout-terrain, portant l'inscription NHS (Not for Highway Service = Ne pas utiliser sur route), et aux types de pneumatique conçus exclusivement pour la compétition.

¹ Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3.), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3, par. 2. – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.

² Le présent Règlement établit des prescriptions applicables aux pneumatiques en tant que composants. Il ne limite pas leur montage sur l'une quelconque des catégories de véhicules.».

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

«2.1.3 ... cyclomoteur, **tout-terrain (AT)**.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«**2.16.4** Le préfixe "AT" pour les pneumatiques tout-terrain (AT) (par exemple, AT 18x11-8)».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«**2.34** "Pneumatique AT (tout-terrain)" un pneumatique à basse pression conçu principalement pour les véhicules des catégories L6 et L7.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«**3.1.15** Pour les pneumatiques tout-terrain (AT), le symbole indiquant la pression de gonflage de référence, comme suit:

Symbole	Pression de gonflage de référence (kPa)
☆	25
☆☆	35
☆☆☆	45

».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«**4.1.16** Pour les pneumatiques tout-terrain (AT), le symbole indiquant la pression de gonflage de référence (voir par. 3.1.15.).».

Annexe 1, paragraphe 5.2, modifier comme suit:

«5.2 ... cyclomoteur/**tout-terrain (AT)²**».

Annexe 1, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«**5.6** Pour les pneumatiques tout-terrain (AT), le symbole (étoile(s)) indiquant la pression de gonflage de référence.».

Annexe 5, ajouter un nouveau tableau, ainsi conçu:

«Tableau 8

Pneumatiques pour véhicules tout-terrain (AT)

Désignation ⁽¹⁾	Largeur de la jante de mesure (Code)	Grosseur du boudin (mm)	Diamètre hors tout (mm)			Largeur hors tout maximale (mm)
			D _{min}	D	D _{max}	
AT16x6-8	5	154	394	406	418	168
AT16x7-7	5,5	177	392	406	420	193
AT16x8-7	6,5	204	392	406	420	222
AT18x7-7	5,5	177	440	457	474	193
AT18x7-8	5,5	177	442	457	472	193
AT18x8-7	6,5	204	440	457	474	222
AT18x9-8	7	227	442	457	472	247
AT18x9.5-8	7,5	240	442	457	472	262
AT18x10-10	8	254	445	457	469	277
AT18x10-8	8	254	442	457	472	277
AT18x11-10	9	281	445	457	469	306
AT18x11-8	9	281	442	457	472	306
AT18x11-9	9	281	443	457	471	306
AT19x6-10	5	154	469	483	497	168
AT19x7-8	5,5	177	466	483	500	193
AT19x8-8	6,5	204	466	483	500	222
AT19x9-8	7	227	466	483	500	247
AT19x10-9	8	254	468	483	498	277
AT20x7-10	5,5	177	493	508	523	193
AT20x7-8	5,5	177	490	508	526	193
AT20x7-9	5,5	177	491	508	525	193
AT20x8-10	6,5	204	493	508	523	222
AT20x10-10	8	254	493	508	523	277
AT20x10-8	8	254	490	508	526	277
AT20x10-9	8	254	491	508	525	277
AT20x11-10	9	281	493	508	523	306
AT20x11-8	9	281	490	508	526	306
AT20x11-9	9	281	491	508	525	306
AT21x7-10	5,5	177	516	533	550	193
AT21x8-9	6,5	204	515	533	551	222
AT21x10-10	8	254	516	533	550	277
AT21x10-8	8	254	513	533	553	277
AT21x11-8	9	281	513	533	553	306

Désignation ⁽¹⁾	Largeur de la jante de mesure (Code)	Grosseur du boudin (mm)	Diamètre hors tout (mm)			Largeur hors tout maximale (mm)
			D _{min}	D	D _{max}	
AT21x11-9	9	281	515	533	551	306
AT21x12-8	9,5	304	513	533	553	331
AT22x7-10	5,5	177	541	559	577	193
AT22x7-11	5,5	177	542	559	576	193
AT22x7-12	5,5	177	544	559	574	193
AT22x7-9	5,5	177	539	559	579	193
AT22x8-10	6,5	204	541	559	577	222
AT22x9-10	7	227	541	559	577	247
AT22x9-11	7	227	542	559	576	247
AT22x9-8	7	227	538	559	580	247
AT22x10-10	8	254	541	559	577	277
AT22x10-8	8	254	538	559	580	277
AT22x10-9	8	254	539	559	579	277
AT22x11-10	9	281	541	559	577	306
AT22x11-8	9	281	538	559	580	306
AT22x11-9	9	281	539	559	579	306
AT22x12-8	9,5	304	538	559	580	331
AT22.5x10-8	8	254	550	572	594	277
AT23x7-10	5,5	177	564	584	604	193
AT23x8-10	6,5	204	564	584	604	222
AT23x8-11	6,5	204	566	584	602	222
AT23x8-12	6,5	204	567	584	601	222
AT23x10-10	8	254	564	584	604	277
AT23x10-12	8	254	567	584	601	277
AT23x10-8	8	254	561	584	607	277
AT23x11-9	9	281	563	584	605	306
AT23x12-9	9,5	304	563	584	605	331
AT24x8-11	6,5	204	590	610	630	222
AT24x8-12	6,5	204	592	610	628	222
AT24x9-11	7	227	590	610	630	247
AT24x9-12	7	227	592	610	628	247
AT24x10-11	8	254	590	610	630	277
AT24x11-10	9	281	589	610	631	306
AT24x11.5-10	9	290	589	610	631	316
AT24x12-10	9,5	304	589	610	631	331
AT24x13-9	10,5	330	587	610	633	360
AT25x8-10	6,5	204	612	635	658	222
AT25x8-12	6,5	204	615	635	655	222
AT25x8-13	6,5	204	617	635	653	222
AT25x10-10	8	254	612	635	658	277
AT25x10-12	8	254	615	635	655	277
AT25x11-10	9	281	612	635	658	306
AT25x11-12	9	281	615	635	655	306
AT25x11-9	9	281	611	635	659	306
AT25x11.5-9	9	290	611	635	659	316
AT25x12-10	9,5	304	612	635	658	331
AT25x12-9	9,5	304	611	635	659	331

Désignation ⁽¹⁾	Largeur de la jante de mesure (Code)	Grosseur du boudin (mm)	Diamètre hors tout (mm)			Largeur hors tout maximale (mm)
			D _{min}	D	D _{max}	
AT25x13-9	10,5	330	611	635	659	360
AT26x9-12	7	227	639	660	681	247
AT26x10-12	8	254	639	660	681	277
AT26x10.5-12	8,5	268	639	660	681	292
AT26x12-10	9,5	304	636	660	684	331
AT26x12-12	9,5	304	639	660	681	331
AT26x12-14	9,5	304	642	660	678	331
AT27x9-12	7	227	663	686	709	247
AT27x11-12	9	281	663	686	709	306
AT27x12-10	9,5	304	660	686	712	331
AT27x12-12	9,5	304	663	686	709	331

⁽¹⁾ Les pneumatiques à structure radiale sont identifiés par la lettre "R" à la place du tiret (par exemple, AT16x6 R 8). Dans le cas de désignations ne figurant pas dans ce tableau, on se référera à toute édition pertinente de l'une des normes internationales suivantes pour les caractéristiques dimensionnelles applicables:

- Technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO) "Standards Manual";
- The Tire and Rim Association Inc. (TRA) "Year Book";
- The Japan Automobile Tire Manufacturers Association (JATMA) "Year Book";
- The Scandinavian Tyre and Rim Organisation (STRO) "Data Book".

Dans ce cas la norme internationale de référence, à laquelle le pneumatique est conforme, doit être spécifiée dans la demande d'homologation.».

Annexe 6, paragraphe 1, et annexe 7, paragraphe 1.2, ajouter au tableau:

«

	Version du pneu	Catégorie de vitesse	Pression (bar)	Pression (kPa)
Tout-terrain (AT)	☆	toutes	0,25	25
	☆☆	toutes	0,35	35
	☆☆☆	toutes	0,45	45

».

Annexe 8, ajouter un nouveau tableau pour les pneumatiques tout-terrain (AT) qui portent le code de catégorie de vitesse «F»:

«

Vitesse (km/h)	Variation de la capacité de charge(%)
≤50	+12
60	+7
70	+3
80	0
90	-5
100	-10
110	-15
120	-20
130	-25

».